



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE ORIENTA PLUS, EXPLOITANT LE RESTAURANT « SHOGA », A INSTALLER UNE TERRASSE DEMONTABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU 4, AVENUE MARECHAL FOCH A BEAULIEU-SUR-MER

MODIFICATIF N°1

N° : **23 10 15**

DATE D’AFFICHAGE

09 OCT. 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,

Vu l’arrêté municipal n°210508 du 06 mai 2021,

Considérant que la société ORIENTA PLUS, exploitant le restaurant « SHOGA », immatriculée sous le numéro 822 370 052 R.C.S. NICE, est autorisée à occuper et à exploiter, sur le domaine public communal, au droit de son établissement situé au 4 avenue Maréchal Foch à Beaulieu-sur-Mer, une terrasse commerciale démontable.

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », les tarifs ont été actualisés avec effet au 1^{er} janvier 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : L’article 6 de l’arrêté municipal n°210508 du 06 mai 2021 est modifié comme suit : « Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d’occupation par mois et par m² est, depuis le 1^{er} janvier 2023, de 6 € (six euros), soit pour une année un montant de 1529,28 € (21,24 m² x 6 € x 12 mois) payable dans le délai imparti indiqué dans l’avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public ».



Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°210508 du 06 mai 2021 précité restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 09 OCT. 2023

Le Maire,
Roger Roux

